

**MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ  
CENTRE DE CRISE SANITAIRE**

DATE : 07/04/2020

REFERENCE : MINSANTE N°67

**OBJET : RENFORCEMENT DE LA STRATEGIE DE TEST A VISEE DIAGNOSTIQUE DANS LES EHPAD**

**Pour action**

**Pour information**

Mesdames, Messieurs,

**- POUR ACTION -**

**1) Priorisation des laboratoires assurant le diagnostic Covid-19**

Nous vous remercions de bien vouloir nous faire parvenir pour le vendredi 10 avril 2020, pour les ARS qui ne l'auraient pas encore fait, une liste des laboratoires Covid-19, publics et privés, prioritaires dans votre région.

Cette liste est un élément important de visibilité pour les fournisseurs lorsqu'une priorisation est nécessaire.

Il vous est demandé, en complément, de signaler toute difficulté concernant les approvisionnements de ces structures en matériels nécessaires à la réalisation et à l'analyse des prélèvements (écouvillons, milieux de transport, réactifs...).

Ces éléments doivent être transmis au Centre de Crise Sanitaire via l'adresse suivante : [centrecrisesanitaire@sante.gouv.fr](mailto:centrecrisesanitaire@sante.gouv.fr). La liste des laboratoires prioritaires doit être publiée sur le site internet de l'ARS.

**2) Identification des capacités complémentaires de diagnostic dans votre région**

Suite à la publication au JORF du **décret n°2020-400 du 5 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire** et de l'**arrêté du 5 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**, la possibilité de réaliser le diagnostic par RT-PCR des infections à SARS-CoV2 a été ouverte, par autorisation du préfet, aux laboratoires de recherche figurant sur une liste définie par arrêté, aux laboratoires vétérinaires et départementaux disposant des équipements nécessaires ainsi qu'aux laboratoires spécialisés disposant de certifications de qualité, mais ne pratiquant pas usuellement la biologie humaine. Ces textes seront complétés rapidement par un arrêté permettant aux laboratoires autorisés d'étendre leurs capacités de tests par l'utilisation de réactifs hors marquages CE ou de réactifs « internes » sous réserve de validation par les CNR.

Nous vous demandons de remonter, d'ici au vendredi 10 avril 2020, la liste des laboratoires entrant dans ces catégories et de nous indiquer tout point bloquant dans le déploiement de ces capacités.

### **3) Organisation d'un dispositif de dépistage spécifique aux EHPAD**

En phase épidémique, les patients présentant des signes de COVID-19 ne sont plus systématiquement confirmés par test biologique (RT-PCR SARS-CoV-2). Les tests pour recherche du virus SARS-CoV-2 font l'objet d'une priorisation.

Concernant les cas possibles au sein d'une structure d'hébergement collectif, la stratégie de dépistage évolue de la manière suivante :

a) Dans les établissements sans cas de CoVid-19 connus :

- Tout professionnel de santé ou personnel des structures médico-sociales présentant des symptômes évocateurs de COVID-19 doit être isolé et testé par un test RT-PCR sans délai. Si un premier cas est confirmé parmi ces personnels, l'ensemble des personnels doivent bénéficier d'un test par RT-PCR. Les cas positifs devront faire l'objet d'une mesure d'éviction qui sera levée selon les modalités prévues par le Haut Conseil de la santé publique du 16 mars 2020 relatif aux critères cliniques de sortie d'isolement des patients ayant été infectés par le SARS-CoV2. Les tests sont réalisés systématiquement en dehors de l'établissement.
- Il est recommandé de tester par RT-PCR le premier résident symptomatique dès l'apparition de symptômes évocateurs de COVID-19. Dans la mesure du possible, les premiers cas parmi les résidents d'un établissement indemne seront pris en charge en milieu hospitalier ou feront l'objet d'un isolement strict en chambre individuel. L'ensemble des personnels de santé ou personnels des structures médico-sociales de l'établissement devront bénéficier d'un test par RT-PCR. Les tests peuvent être réalisés au sein de l'établissement.

b) Dans les établissements avec au moins un cas confirmé de CoVid19 connu :

Nous rappelons que, conformément aux recommandations du HCSP, il est recommandé de tester :

- les trois premiers patients dans le cadre de l'exploration d'un foyer de cas possibles au sein d'une structure d'hébergement collectif (en particulier collectivités de personnes âgées mais aussi lieu d'accueil pour les personnes avec un handicap, milieu carcéral, caserne, résidence universitaire...);
- tous les professionnels de santé ou personnels des structures médico-sociales et d'hébergement dès l'apparition des symptômes évocateurs de COVID-19.

Dans les situations où les établissements peuvent organiser des isolements spécifiques des résidents cas confirmés en créant des secteurs dédiés, les tests peuvent être étendus au-delà des trois premiers patients pour mieux caractériser l'extension de l'épidémie au sein de l'établissement et documenter les réorganisations internes de résidents et de personnels.

De la même façon, dans le cas de résidents pour qui l'isolement pourrait entraîner des conséquences psychologiques ou physiques difficiles, un test peut être réalisé pour confirmer ou non la nécessité d'un isolement.

Des travaux sont en cours afin d'élargir rapidement les indications des tests, notamment sérologiques, dans ces établissements.

Il convient dès à présent de vous assurer que l'ensemble des ESMS, et en particulier les EHPAD, situés sur le territoire de votre région ait un égal accès aux tests diagnostiques :

- Nous vous demandons de vous assurer que l'ensemble de ces établissements disposent de la liste actualisée des laboratoires en capacité de réaliser ces tests dans le département dans lequel ils se trouvent. Il conviendra de rappeler à ces établissements qu'il est nécessaire d'identifier en premier lieu les modalités d'organisation de la réalisation de ces tests avec les acteurs locaux ;

- En complément, nous vous demandons de mettre en place, dans chaque département de votre région et en lien avec les Conseils Départementaux, une ou plusieurs équipes mobiles de dépistage dédiées. Ces équipes, qui devront disposer de tous les équipements nécessaires (écouvillons, milieux de transport, EPI...) afin d'intervenir au plus vite dans tout EHPAD de votre territoire ne disposant pas de capacités mobilisables localement pour la réalisation de ces tests.

#### **4/ Conditions de recours aux tests sérologiques**

Dans les semaines qui viennent, des tests sérologiques pourraient être disponibles. Il convient pour l'heure d'en fiabiliser l'usage et d'en définir les conditions d'utilisation, qui seront définies par l'Etat. Lorsque vous êtes interrogée par des parties prenantes (collectivités, entreprises, etc.) qui envisagent de procéder à de tels tests, nous vous invitons à leur demande de ne pas avoir pour l'heure recours à de tels dispositifs de tests, dont la fiabilité demande à être établie et dont l'achat et l'utilisation s'inscriront dans un cadre défini par la puissance publique, qui sera rendu public très prochainement.

Nous vous rappelons que l'ensemble des recommandations sanitaires pour la prise en charge des personnes âgées dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 sont disponibles sur le site internet du Ministère des Solidarités et de la Santé à l'adresse suivante :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/professionnels-du-social-et-medico-social/article/accompagnement-des-personnes-agees-et-des-personnes-handicapees>

Nous vous remercions pour votre mobilisation,

**Pr. Jérôme Salomon**

*Directeur Général de la Santé*

*Signé*